

Arrêt

n° 248 430 du 29 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DETHEUX
Rue de l'Amazone, 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), adoptée le 27.05.2020 et notifiée le 23.06.2020 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 juillet 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 janvier 2021.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. VANVYVE *loco* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 1^{er} octobre 2019, munie d'un passeport en cours de validité et d'un visa court séjour, multi-entrées.

1.2. Le 31 décembre 2019, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}), en qualité de descendante à charge de Mme [M.A.],

de nationalité belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) prise par la partie défenderesse le 27 mai 2020, lui notifiée le 23 juin 2020.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union (sic) ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 31.12.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendante à charge de [M.A.] [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité, de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial et de l'existence de ressources stables, régulières et suffisantes, sa condition de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

En effet, elle n'a pas démontré qu'elle était à charge du membre de famille rejoint dans son pays d'origine ou de provenance pour les raisons suivantes :

-Elle n'a pas établi qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'elle résidait dans son pays d'origine ou de provenance car l'attestation marocaine du revenu datée du 12/09/2019 mentionne que Madame [E.O.] ne souscrit pas de déclarations du revenu global auprès de la direction générale des impôts pour tous les types revenus (sic) et l'attestation marocaine de non profession datée du 09/09/2019 n'a qu'une valeur déclarative car elle est établie sur base d'une déclaration sur l'honneur et n'est pas étayée par des documents probants;

-Elle n'a pas démontré de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. En effet, l'origine des fonds versés en 2019 sur le compte bancaire marocain de Madame [E.O.] n'est pas établie. Nous ne savons pas s'ils proviennent de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ou non ;

Quant aux déclaration (sic) sur l'honneur établies pour (sic) ses frères, elles n'ont qu'une valeur déclarative car elles ne sont pas étayées par des documents probants. De plus, les annexes 32 ne mentionnent nullement Madame [E.O.S.] et les autres documents relatifs à sa situation en Belgique ne sont pas pris en considération car ils n'établissent pas que l'intéressée était à charge de l'ouvrant-droit au pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *des articles 40 ter, 42 et 62 de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès au territoire, du (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *de l'article 52 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, du (sic) séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *De l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;*

- **De l'article 10 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29.04.2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres ;**
- **des principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation, pour l'autorité administrative, de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, et de l'obligation de gestion conscientieuse, de minutie et de soin et du principe de légitime confiance;**
- **des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.**
- **De l'articles (sic) 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ».**

3.1.1. Dans une première branche, après avoir rappelé brièvement la décision attaquée, la requérante reproduit le prescrit de l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, et fait valoir ce qui suit : « La notion de membre de la famille « à charge » suppose que le regroupant soit non-seulement (sic) à charge du regroupé depuis son arrivée sur le territoire, mais également qu'il l'ait été avant son arrivée.

S'agissant de cette dernière condition, elle s'analyse sous les deux angles suivants :

- Le regroupant ne disposait pas de moyens de subsistance suffisants au pays d'origine ;
- Le regroupé lui apporte une aide financière et matérielle nécessaire et suffisante pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels.

Tel est indéniablement le cas [la] concernant.

Pourtant, la partie adverse, qui semble *a priori* avoir perçu la nécessité d'examiner la question de la qualité de membre de la famille à charge sous les deux angles susmentionnés, puisqu'elle les examine tour à tour, procède cependant à un examen lacunaire des éléments du dossier soumis à son appréciation.

En effet, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, [elle] a produit un volumineux dossier de pièces, duquel il ressort sans équivoque, non seulement qu'elle était démunie au Maroc, mais également que sa mère lui apportait une aide nécessaire à une vie digne.

Avant d'examiner les éléments produits par [elle] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, rappelons que lorsqu'elle examine une telle demande, la partie adverse est tenue à une obligation de motivation, d'une part, et à un devoir de minutie et de soin, d'autre part.

[...]

La partie adverse a indéniablement manqué aux obligations tirées de ces principes en l'espèce.

Comme il l'a été vu ci-avant, la partie adverse considère dans un premier temps [qu'elle] n'a pas apporté la preuve qu'elle était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins alors qu'elle résidait toujours au Maroc.

Pour en arriver à cette conclusion, l'Office des étrangers s'appuie sur une attestation marocaine du revenu, datée du 12.09.2019, d'une part, et sur une attestation de non-profession datée du 09.09.2019, d'autre part.

Il considère que ces deux documents, produits par [elle], sont insuffisants à démontrer qu'elle ne bénéficiait d'aucun revenu, dans la mesure où la première attestation mentionnerait uniquement qu'elle ne souscrirait pas de déclaration de revenu global auprès de la direction générale des impôts, et que la seconde attestation n'aurait qu'une valeur déclarative, en ce qu'elle reposeraient sur [ses] seules déclarations unilatérales.

Force est de constater que cette lecture des documents produits [...] est erronée et, partant, problématique au regard des obligations de minutie et de soin, d'une part, et de motivation, d'autre part.

En effet, l'attestation de non-profession déposée par [elle] (*pièce n° 8 jointe à la demande d'autorisation de séjour*) est un document officiel, émanant du Ministère de l'Intérieur, de laquelle il ressort ce qui suit :

« Nous le Caid Principal chef de la 7^{ème} Annexe Administrative de Nador suite à l'enquête effectuée par auxiliaire d'autorité, que le nommé(e) :

(...)

L'intéressé(e) N'EXERCE AUCUNE PROFESSION AU NIVEAU DE CETTE ANNEXE. » [...]

Il ressort donc sans équivoque de l'attestation produite que celle-ci n'a pas été rédigée sur base [de ses] déclarations unilatérales et non-vérifiées, mais bien sur base d'une enquête menée par les services de la 7^{ème} annexe administrative de la municipalité de Nador, où [elle] résidait.

En estimant que ce document était insuffisant à apporter la preuve [qu'elle] n'exerçait aucune profession au Maroc et, dès lors, ne bénéficiait d'aucun revenu, la partie adverse a non-seulement (*sic*) commis une erreur manifeste d'appréciation, mais a également manqué à ses devoirs de minutie et de soin.

La décision attaquée est, enfin, entachée d'un défaut de motivation, dans la mesure où [elle] n'est pas en mesure de comprendre ce motif de la décision au regard de la pièce produite.

De même, l'attestation du revenu émanant de la Direction Générale des Impôts (*pièce n° 9 jointe à la demande d'autorisation de séjour*) apporte un éclairage supplémentaire sur cette absence de revenus dans [son] chef, puisqu'il ressort de ce document [qu'elle] ne souscrit pas de déclaration du revenu global auprès de ce service central.

Il ressort également sans doute possible du document produit à cet égard que si [elle] n'a pas souscrit de déclaration du revenu global auprès de la direction générale des impôts, c'est parce qu'elle n'avait aucun revenu à déclarer.

En effet, le formulaire à compléter par l'ensemble des contribuables marocains contient deux rubriques.

La première rubrique est destinée aux contribuables bénéficiant de revenus, qu'ils soient professionnels, agricoles, salariaux, fonciers, issus de capitaux mobiliers ou provenant d'une source étrangère.

Cette rubrique n'a pas été complétée par [elle].

Quant à la seconde rubrique, elle concerne tous les autres contribuables, soit les résidants (*sic*) marocains qui ne perçoivent aucun revenu et n'ont, de ce fait, rien à déclarer à la direction générale des impôts.

A nouveau, en faisant une lecture erronée de ce document, la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation, de minutie et de soin et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Quoiqu'il en soit, si la partie adverse estimait que les documents produits par [elle] étaient, malgré leur clarté manifeste, insuffisants à lui apporter la certitude [qu'elle] ne disposait pas de revenus au Maroc, il lui appartenait, comme l'y contraignent les obligations de minutie et de soins (*sic*), « *d'effectuer une recherche minutieuse des faits, à (sic) récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en toute connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce* ».

Ainsi, s'il subsistait des doutes dans le chef de la partie adverse sur [son] absence de revenu, il lui appartenait de s'en enquérir auprès d'elle et, le cas échéant, de solliciter un complément d'information.

Si une telle démarche avait été réalisée par la partie adverse, [elle] aurait pu lui communiquer, en plus des documents déjà transmis, non-seulement (*sic*) des attestations actualisées d'absence de revenus (*pièce n° 3*), mais également une attestation de non-imposition en matière de taxe d'habitation et de taxe des services communaux, émanant de la même Direction générale des impôts (*pièce n°4*).

Ces documents, joints aux attestations déjà produites, auraient indéniablement été de nature à définitivement rassurer la partie adverse.

Par ailleurs, outre les documents effectivement examinés par la partie adverse, bien qu'erronément, [elle] avait également produit une attestation sur l'honneur, rédigée par son frère [K.E.O.], de nationalité belge, de laquelle il ressortait qu'il prenait en charge [ses] deux enfants majeurs depuis leur arrivée en Belgique (*pièce n° 19/1 jointe à la demande d'autorisation de séjour*).

Cette attestation était accompagnée :

- D'une composition de ménage, où figurent [I.] et [I.B.] (*pièce n° 19/3*) ;
- De deux annexes 32 - engagements de prise en charge - pour ces deux étudiants (*pièces n° 19/4 et 19/5*) ;
- Des preuves de la prise en charge, dans son contrat d'assurance, des soins de santé de ses neveu et nièce (*pièces n° 19/6 et 19/7*).

Ces pièces tendent à nouveau indéniablement à apporter une preuve supplémentaire de [son] indigence au Maroc.

En effet, ni elle, ni son époux, n'étaient en mesure d'assurer la subsistance de leurs enfants pour leurs études en Belgique. L'absence de revenu dans leur chef les empêchait par ailleurs totalement de donner ses assurances à l'Office des étrangers en vue de l'octroi d'un visa étudiant pour leurs enfants.

Il est surprenant de lire à cet égard, dans la décision attaquée, que si la partie adverse mentionne l'existence de cette attestation sur l'honneur et des annexes 32 qui y sont jointes, elle n'en tire aucune conséquence, se contentant d'indiquer qu'elles ne [la] visent pas.

En réalité, la production de ces documents tendait, non pas à prétendre que Monsieur [K.E.O.] prenait sa sœur en charge, puisqu'elle est prise en charge par sa mère - ce que ne peut ignorer la partie adverse, qui ne le conteste d'ailleurs pas - mais bien à démontrer que c'est grâce à son intervention que les deux jeunes adultes ont pu rejoindre la Belgique pour y poursuivre leurs études, malgré l'indigence de leurs parents.

En examinant les documents produits de manière partielle, et en ne tirant aucune conséquence de cette prise en charge, la partie adverse a à nouveau violé les principes et dispositions reprises (*sic*) au moyen, de sorte que la décision attaquée doit être annulée et, entretemps, suspendue.

Dans un second temps, la partie adverse indique [qu'elle] n'aurait pas démontré avoir bénéficié, de la part de sa mère, d'une aide qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels, dans la mesure où l'origine des fonds versés sur son compte ne serait pas établie.

A cet égard, [elle] avait déposé, à l'appui de sa demande de séjour, une attestation établie par la banque marocaine Attijariwafa, de laquelle il ressortait qu'elle percevait effectivement des versements mensuels de 200 € en provenance de l'étranger (*pièce n° 6 jointe à la demande d'autorisation de séjour*).

[Elle] attire une nouvelle fois l'attention de Votre Conseil à cet égard sur le contenu de l'obligation de minutie et de soin qui s'impose à la partie adverse, selon laquelle il lui appartient de récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et, si elle estime ceux-ci incomplets, de s'enquérir de la possibilité, pour un ressortissant de pays tiers, d'apporter des éléments supplémentaires.

Il en va d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, [elle] s'est réellement attachée, au moyen d'un dossier de pièces étoffé, à apporter la preuve de son indigence au pays d'origine et de l'aide qui (*sic*) lui octroyait déjà sa mère lorsqu'elle s'y trouvait toujours.

La partie adverse, qui est tenue d'examiner l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, d'une part, et d'examiner le dossier qui lui est soumis avec soin, aurait dû effectuer les vérifications qui s'imposaient, soit auprès de la banque marocaine visée, soit auprès de [sa] mère si elle l'estimait nécessaire.

De même, elle aurait pu [l']aviser de la difficulté découlant de cette attestation considérée comme incomplète, afin de lui permettre de compléter son dossier.

Si elle avait agi ainsi, comme l'y invitent les obligations susmentionnées, [elle] n'aurait pas manqué de produire les documents supplémentaires qu'elle produit désormais à l'appui du présent recours, soit les extraits de transferts bancaires depuis le compte de sa mère belge. (*Pièce n° 5*).

Cette pièce complémentaire, qui aurait pu [lui] être demandée, est indéniablement de nature à rassurer la partie adverse sur la provenance des fonds reçus par [elle] depuis de nombreux mois.

Dans sa note d'observations, la partie adverse considère qu'il ne peut lui être reproché un défaut de minutie et de soin, dans la mesure où il [lui] appartenait de produire les éléments de preuve de sa qualité à charge de sa propre initiative.

Pour fonder son argumentation, la partie adverse s'appuie notamment sur un arrêt de Votre Conseil n°29.143 du 26.06.2009.

Cet arrêt n'étant pas publié sur le site de Votre Conseil, [elle] n'est pas en mesure de comparer sa situation factuelle à celle qui avait donné lieu à cette décision.

Quoiqu'il en soit, il apparaît de l'extrait reproduit de part adverse que les conclusions qu'en tirent (*sic*) la partie adverse sont pour le moins hâtives.

En effet, Votre Conseil rappelait avant toute chose, dans cet arrêt, qu'il incombaît bien à l'administration « de permettre à l'administré de compléter son dossier », avant d'avoir égard au fait que cette obligation devait « s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie ».

Ainsi, le principe est que la partie adverse doit permettre à l'étranger concerné de compléter son dossier, cette obligation devant s'interpréter de manière raisonnable.

En l'espèce, [elle] avait apporté suffisamment d'éléments permettant de s'assurer qu'elle se trouvait bien à charge de sa mère, à tout le moins depuis son arrivée en Belgique, et qu'elle était démunie au pays d'origine.

Ainsi, il pouvait être raisonnablement déduit des preuves d'envoi (*sic*) d'argent, combinées au (*sic*) autres éléments fournis par ses soins, que ceux-ci étaient effectués par sa mère.

Une simple vérification de l'administration, loin d'être déraisonnable, aurait permis à celle-ci d'avoir tous ses apaisements.

La jurisprudence citée n'est donc pas pertinente en l'espèce.

Quant au fait que les nouveaux éléments produits par [elle] ne pourraient pas être pris en considération, la partie adverse fait, à nouveau, fausse route.

Il ne s'agit pas d'éléments nouveaux au sens des dispositions légales et de la jurisprudence qu'elle cite, mais bien des éléments qui auraient été produits par [elle] avant que la décision ne soit adoptée si la partie adverse avait respecté les obligations susmentionnées de minutie et de soin.

La partie adverse écarte, enfin, les attestations sur l'honneur établies par [ses] frères, au motif qu'elles n'auraient qu'une valeur déclarative et ne seraient pas étayées par des documents probants.

Une telle affirmation laisse songeur.

En effet, non-seulement l'attestation rédigée par [K.E.O.] est accompagnée des documents probants énumérés *supra*, mais [ses] deux frères, qui sont tous deux avocats au Barreau de Bruxelles, ont complété les attestations avec la probité que requiert leur profession.

Il en va d'autant plus ainsi que les attestations, conformes au prescrit du Code judiciaire, sont revêtues des mentions légales relatives aux éventuelles poursuites pénales qu'impliquerait un faux en écriture.

Elles ne peuvent raisonnablement être écartée (*sic*) de manière aussi péremptoire, sans que les obligations visées au moyen ne soient une nouvelle fois violées par la partie adverse.

De même, en décidant de manière péremptoire qu'il ne lui appartenait pas de prendre en considération les attestations sur l'honneur déposées [...] sans justifier davantage cette position que par le fait qu'elles n'aient « *qu'une valeur déclarative* », mais sans s'inscrire en faux à leur encontre, la partie adverse ne motive pas adéquatement sa position.

La décision attaquée doit être annulée ».

3.1.2. Dans une *seconde branche*, la requérante soutient que « La partie adverse rejette [sa] demande de séjour, sans avoir égard aux éléments relatifs à sa vie privée et familiale en Belgique, tels que protégés par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)].

[...] En adoptant la décision attaquée, la partie adverse [l']empêche de mener une vie familiale avec sa mère, avec laquelle elle réside, ressortissants (*sic*) belge bénéficiant de revenus stables, suffisants et réguliers pour la prendre en charge, mais également avec ses frères et leur famille et avec ses deux enfants, qui étudient actuellement en Belgique.

Si certes, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les liens entre parents et enfants majeurs n'entrent pas, en règle, dans la définition que donne l'article 8 de la CEDH à la notion de vie familiale, une telle règle est loin d'être absolue.

En effet, de tels liens entrent bien dans cette définition aussi longtemps qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance ».

La requérante évoque l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme *I.M. contre Suisse* du 9 avril 2019 et soutient qu' « en l'espèce, il est établi [qu'elle] vit aux côtés de sa mère, sont (*sic*) les revenus suffisent à les faire vivre toutes les deux. De même, ses deux enfants majeurs résident à Bruxelles, au domicile [de son] frère, également ressortissant belge.

Si la notion d'enfant majeur « à charge » est remise en question de part adverse, pour les motifs repris dans la décision, il s'agit uniquement de contestations relatives à [sa] situation alors qu'elle se trouvait toujours au Maroc.

En effet, à aucun moment la partie adverse n'a contesté [qu'elle] résidait bien aux côtés de sa mère en Belgique et qu'elle dépendait entièrement d'elle, de sorte qu'en l'espèce, « le lien particulier de dépendance » tel qu'exigé par la Cour est bel et bien rencontré.

Il en va d'autant plus en l'espèce que, si elle devait regagner son pays d'origine, [elle] n'aurait d'autre choix, à ce stade, de rejoindre le domicile familial aux côtés d'un époux violent.

Les éléments du dossier, et notamment la pièce n° 7 jointe à la demande d'autorisation de séjour et les attestations sur l'honneur rédigées par [ses] frères, sont pourtant parlants quant à la réalité de cette violence.

Il convient par ailleurs de rappeler que l'article 8 de la CEDH n'englobe pas seulement le droit au respect de la vie familiale, mais également le droit au respect de la vie privée.

En adoptant l'acte attaqué, la partie adverse [l']empêche de mener une vie privée en Belgique, et porte dès lors également atteinte pour ce motif à son droit au respect de la vie privée au sens de l'article 8 de la [CEDH].

Or, cette disposition impose à l'administration non seulement un examen complet de la demande, mais également un examen de proportionnalité.

[...]

Ainsi, il appartient à l'Etat de procéder à une mise en balance des intérêts de la cause.

Il revient donc « à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (CCE, arrêt n° 74.258 du 31.01.2012).

Tel ne semble pas avoir été le cas en l'espèce et le préjudice [qu'elle] subirait en devant regagner le Maroc serait hors de proportion avec l'avantage purement formel qu'entendrait faire respecter l'administration.

En effet, [elle] ne constitue ni un danger pour la sécurité nationale, ni pour la sûreté publique, pour la défense de l'ordre ou pour la prévention des infractions pénales.

Elle ne dépend par ailleurs pas du régime d'aide sociale.

Des (sic) lors, en n'examinant pas les différents intérêts en présence, la partie adverse a violé les dispositions et principes repris au moyen, de sorte qu'il convient d'annuler la décision attaquée ».

4. Discussion

4.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité de descendante à charge de sa mère belge. Le Conseil rappelle, quant à ce, que l'article 40bis de la loi, auquel renvoie l'article 40ter de la même loi, énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient à la requérante de démontrer qu'elle est à charge du citoyen rejoint.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA du 9 janvier 2007, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi, relative à la notion «[être] à [leur] charge», doit, dès lors, être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'ensuit également qu'il ne suffit pas, pour pouvoir considérer qu'un demandeur est à charge de son membre de famille rejoint, que ce dernier dispose de ressources suffisantes ou de cohabiter avec celui-ci, encore faut-il que le demandeur établisse que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire au moment de la demande.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est fondée, notamment, sur le motif que « l'origine des fonds versés en 2019 sur le compte bancaire marocain de Madame [E.O.] n'est pas établie ». Ce constat se vérifie à l'examen du dossier administratif, et n'est pas critiqué en termes de requête, la requérante se limitant à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir « [effectué] les vérifications qui s'imposaient, soit auprès de la banque marocaine visée, soit auprès de [sa] mère si elle l'estimait nécessaire », grief qui ne peut être retenu dès lors que c'est à la requérante elle-même, qui sollicite le droit au regroupement familial, d'apporter la preuve qu'elle remplit les conditions inhérentes au droit qu'elle revendique et de s'assurer de la complétude de son dossier. Le Conseil rappelle en effet, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que c'est au demandeur qui se prévaut d'éléments susceptibles d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne peut être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°109.684 du 7 août 2002). En outre, le Conseil tient également à rappeler que les éléments qui n'ont pas été portés à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne peuvent être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens,

notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002). Il s'ensuit que les documents annexés au présent recours ne peuvent être examinés par le Conseil.

Le Conseil constate, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en indiquant que la requérante n'a pas prouvé l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors qu'elle n'a « *pas démontré de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance* », et partant, que la partie défenderesse a pu valablement décider que la requérante ne remplissait pas les conditions requises pour bénéficier d'un droit de séjour à ce titre. Ainsi, ce motif suffisant à lui seul à motiver la décision attaquée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres motifs, lesquels apparaissent surabondants et impuissants à entraîner l'annulation de la décision entreprise, fussent-ils même fondés.

Partant, le moyen n'est pas fondé en cette branche.

4.2. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ce dont convient la requérante en termes de requête. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « *ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de tenir compte de toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. Or, tel n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce, la requérante ne démontrant aucun élément supplémentaire de dépendance par rapport à sa mère autres que les liens affectifs normaux de nature à prouver dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Surabondamment, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante quant à ce grief, l'acte attaqué n'étant pas assorti d'un ordre de quitter le territoire.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille vingt et un par :

Mme V. DELAHAUT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK V. DELAHAUT